

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**Association des Amis du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient**

Article 1<sup>er</sup>

De deux à trois vérificateurs aux comptes sont choisis parmi les membres de l'Association, en dehors des membres du conseil d'administration, et désignés chaque année par l'assemblée générale à l'effet de vérifier les comptes soumis à celle-ci. Leur rapport est présenté à cette instance avant la demande d'approbation des comptes prévue à l'article 16 des statuts. La présence d'au moins deux vérificateurs est requise pour la vérification des comptes.

Article 2

Le conseil d'administration peut déléguer à son bureau le soin de régler toutes les affaires urgentes ou d'importance mineure, sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration lors de sa plus proche séance, pour celles qui auraient normalement relevé de sa compétence.

Article 3

Le conseil d'administration peut créer des commissions spécialisées pour examiner, proposer et suivre des actions dans différents domaines. Il détermine alors le champ d'attribution de ces commissions, en désigne les membres choisis parmi les adhérents de l'Association et, le Président choisi parmi les membres du conseil d'administration ou les membres associés à celui-ci. Ce dernier rend compte au conseil d'administration ou au bureau de l'avancement des affaires confiées à la Commission ainsi que les propositions qui s'en suivent.

Article 4

Le conseil d'administration peut désigner parmi les adhérents domiciliés ou résidant dans une commune du Parc, un correspondant chargé de représenter l'Association auprès des autorités locales. Celui-ci peut recevoir délégation de pouvoirs du conseil d'administration ou du bureau pour intervenir sur place.  
Il rend compte de l'accomplissement de sa mission au Président de l'Association.

Article 5

Le bureau est en outre chargé d'élaborer les documents et publications destinés au public. Pour les publications soumises à la législation sur la presse, il désigne en son sein un directeur de publication. Il peut désigner un rédacteur en chef chargé de réunir et de coordonner les documents faisant l'objet de publications régulières.

Article 6

Les administrateurs ou membres associés au conseil d'administration peuvent être chargés de missions particulières en application de l'article 12 des statuts.  
Ils peuvent assumer des responsabilités de suivi ou de coordination des actions de l'Association pour certains domaines ou dans un cadre géographique déterminé. Leur mission expire lors du renouvellement du conseil d'administration.  
Les administrateurs sont tenus moralement au devoir de réserve pour tout sujet abordé lors des réunions. Ils ne peuvent faire état public des débats ou décisions prises lors des réunions qu'avec l'accord du bureau.

#### Article 7

Lors des assemblées générales, ne peuvent participer aux votes que les personnes à jour de la cotisation de l'exercice auquel est rattaché le rapport.

#### Article 8

Les candidatures au conseil d'administration sont déposées au secrétariat de l'Association au moins 15 jours avant la date retenue pour la tenue de l'assemblée générale. Cette date est communiquée aux adhérents 20 jours avant la date décidée pour la tenue de l'assemblée générale par voie de presse.

Toutefois, en cas de force majeure, une candidature pourra être retenue avant l'assemblée générale par une décision spéciale du bureau.

Seuls pourront être candidats les membres de l'Association justifiant du règlement de leur cotisation pendant deux exercices successifs.

#### Article 9

Les cotisations annuelles peuvent être révisées chaque année par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 10

Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration, ou du 10<sup>ème</sup> des membres dont devrait se composer l'assemblée générale, cette proposition devant être soumise au conseil d'administration au moins un mois à l'avance.